

PROCEDURE DE MISE A DISPOSTION

ETAPE	INTERVENANT	ACTION	OBSERVATION
01	Agent	Faire une demande de mise à disposition sur son espace fonctionnaire.	Respecter le délai fixé par le Ministère de la Fonction Publique
02	Chef de Service DRH / Ministère d'Accueil	Pour Avis	Le chef de service du Ministère d'accueil est libre d'accepter ou de refuser la demande de mise à disposition. Si la demande est refusée, le processus prend fin
03	Chef de Service DRH/Ministère d'origine	Pour Avis	Le chef de service du Ministère d'origine est libre d'accepter ou de refuser la demande de mise à disposition. Si la demande est refusée, le processus prend fin.
04	Ministère de la Fonction Publique (MFP)	Délibération par la Direction de la Gestion Administrative des Personnels Civils de l'Etat (DGAPCE)	La DGAPCE accepte ou refuse la demande de mise à disposition. Si la demande est refusée, le processus prend fin.
05	Agent	Prise de service dans le Ministère d'accueil	L'agent ne peut prendre service qu'après validation de toutes ces étapes